

Syndicat Mixte d'Electricité du Doubs (SYDED) - Modifications statutaires

M. l'Adjoint ROY, Rapporteur : Le Comité Syndical du SYDED, lors de sa séance du 27 juin 2007, a validé diverses modifications statutaires suite à une demande de M. le Préfet de Région de modification des statuts validés par le Comité Syndical du 18 décembre 2006.

Ces modifications portent essentiellement sur la définition et la répartition des compétences obligatoires et des prestations de service assurées par le SYDED pour le compte de ses collectivités adhérentes : éclairage public, gestion de l'énergie, développement des énergies renouvelables, ...

Conformément à l'article L 5721.2 du Code Général des Collectivités Territoriales, ces modifications statutaires doivent faire l'objet d'une délibération de chaque collectivité adhérente du SYDED. C'est pourquoi il vous est proposé d'adopter les modifications suivantes et les statuts ainsi rédigés :

«Vu les textes suivants :

- la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz
- la loi du 10 février 2000 sur la modernisation et le développement du service public de l'électricité
- la loi du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie
- la loi du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières et à leurs modifications
- la loi POPE du 13 juillet 2005 ainsi que les attributions des collectivités adhérentes relatives au service public de l'énergie
- la loi du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie.

ARTICLE 1 - COMPOSITION ET DENOMINATION

Le syndicat mixte dénommé «Syndicat mixte d'énergies du Doubs», désigné ci-après par «SYDED» est composé de :

- Ville de Besançon
- Communauté d'agglomération du pays de Montbéliard (CAPM)
- Communauté d'agglomération Altitude 800
- Communauté de communes Amancey-Loue-Lison
- Communauté de communes entre Dessoubre et Barbèche
- Communauté de communes du Val de la Dame Blanche
- Communauté de communes Frasné - Val du Drugeon
- Communauté de communes des Hauts du Doubs
- Communauté de communes des Isles du Doubs
- Communauté de communes du Plateau Maîchois
- Communauté de communes du canton de Montbenoît
- Communauté de communes du Val de Morteau
- Communauté de communes du pays d'Ornans

- Communauté de communes du pays de Pierrefontaine-Vercel
- Communauté de communes du canton de Quingey
- Communauté de communes du pays de Rougemont
- Communauté de communes de la vallée du Rupt
- Communauté de communes du Russey
- Communauté de communes des Premiers Sapins
- Communauté de communes des Trois Cantons
- Communauté de communes de Vaite-Aigremont
- Communauté de communes de Bussièrès
- Groupement Intercommunal de Développement Economique (GIDE)
- SIVOM de Boussièrès
- Syndicat Intercommunal du canton d'Audeux
- Syndicat d'électrification de Baume-Sud
- Syndicat d'Electricité de l'Agglomération Bisontine (SEAB)
- Syndicat d'étude et d'aménagement de Besançon-Sud Plateau
- Syndicat du pays du Lomont
- Syndicat d'électricité de Pontarlier
- Syndicat pour le développement des communes du pays de Clerval et Sancey.

ARTICLE 2 - SIEGE DU SYDED

Le siège du SYDED est fixé au 11 rue de Vigny - 25000 Besançon.

ARTICLE 3 - OBJET DU SYNDICAT

Au titre de la compétence «autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité» et en vertu de l'arrêté préfectoral n° 2985 du 20 août 1992 portant extension du périmètre soumis au régime urbain d'électrification, le SYDED exerce les compétences suivantes :

➤ travaux sur le réseau de distribution publique d'électricité, limités à l'intégration des ouvrages existants dans l'environnement

➤ exercice du contrôle de la concession d'électricité et du bon accomplissement des missions de service public afférentes, tel qu'il résulte actuellement de la loi du 15 juin 1906, du décret du 17 octobre 1907 et de l'article L 2224-31 du CGCT. A cet effet, le syndicat est habilité à désigner le ou les agents chargés d'assurer ce contrôle et à percevoir les redevances dues par le concessionnaire

➤ application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des réserves d'énergie électrique.

ARTICLE 4 - HABILITATION A EXERCER DES OPERATIONS SOUS MANDAT

Le SYDED est habilité à exercer des opérations sous mandat dans le cadre des enfouissements de réseaux secs sur son territoire, dans le respect des dispositions de la loi sur la Maîtrise d'Ouvrage Public du 12 juillet 1985.

ARTICLE 5 - HABILITATION A EXERCER DES PRESTATIONS DE SERVICE

Le SYDED est habilité à exercer des prestations de services au bénéfice des collectivités situées sur son territoire, de façon marginale, dans les domaines suivants :

- éclairage public
- éclairage extérieur d'installations sportives, de signalisation lumineuse routières, de mise en valeur extérieure par la lumière de bâtiments publics ou de sites publics
- production et distribution d'énergie privilégiant l'utilisation des énergies renouvelables : micro hydraulique, éolienne, bois énergie, biomasse, solaire, géothermie, réseaux de chaleur, ...
- assistance pour la réalisation d'équipements
- études et préparation de délégation de service public pour l'exploitation et la gestion des installations
- assistance technique et administrative aux collectivités situées sur son territoire, et ce pour la production, la transformation, le transport, la distribution et l'utilisation de toutes les énergies fossiles ou renouvelables.

ARTICLE 6 - COMITE SYNDICAL

Le SYDED est administré par un Comité Syndical composé de délégués élus par les Conseils Municipaux ou les Comités Syndicaux des groupements de communes adhérents.

La représentation est fixée ainsi qu'il suit en fonction de l'importance démographique :

- Chaque commune ou groupement désignera un délégué par tranche de 25 000 habitants, la population prise en compte est la population totale qui résulte du dernier recensement
- Chaque commune ou groupement désignera autant de délégués suppléants que de délégués titulaires appelés à siéger au Comité avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

ARTICLE 7 - BUREAU

Le Comité Syndical élit en son sein un Bureau composé du Président, de trois vice-présidents et trois membres.

ARTICLE 8 - COMMISSION TECHNIQUE

Une commission technique nommée «Commission de Programmation» est désignée par le Comité Syndical. Elle comprend au total six membres qui sont :

- le Président du SYDED ou un vice-président délégué
- un représentant de la Ville de Besançon
- un représentant de la Communauté d'Agglomération du Pays de Montbéliard
- trois membres représentant l'ensemble des autres collectivités adhérentes.

Cette commission est constituée de six membres titulaires et six membres suppléants.

Elle est chargée notamment de préparer les dossiers d'attribution de subvention à l'attention des communes et des groupements de communes concernés, de suivre le contrôle du contrat de concession, et de préparer les données pour les négociations concernant d'éventuels avenants audit contrat. Elle exerce à ce titre le rôle de «Commission de Concertation» pour l'analyse du bilan annuel du contrat de concession. Dans le cadre de ses compétences, elle peut s'associer si elle le juge utile, les services de tout organisme extérieur ayant les compétences requises. La Commission de Programmation est présidée par le Président du SYDED ou le vice-président ayant reçu délégation (arrêté du 7 avril 2004).

ARTICLE 9 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur validé par une délibération du Comité Syndical fixe, conformément aux articles L 2121.8 et L 5211.1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les dispositions relatives au fonctionnement du Comité et du Bureau qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements.

ARTICLE 10 - DUREE

Le SYDED est institué pour toute la durée nécessaire à la réalisation de son objet.

ARTICLE 11 - AUTRES DISPOSITIONS

Les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales s'appliquent pour toutes celles qui ne figurent pas dans ces statuts».

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur les modifications proposées.

«M. LE MAIRE : Vous ne prenez pas part au vote parce que vous faites partie du SYDED Madame BRANGET. Je me permettais de vous le rappeler».

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, adopte les statuts ainsi modifiés.

M. le Maire, Mme CHAUVET, M. ROY, M. DAHOUI et Mme BRANGET n'ont pas pris part au vote.

Récépissé préfectoral du 20 septembre 2007.